

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°37 : RH - Délibération portant autorisation du Président à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCBVL n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 précisant les délégations attribuées au Président et au Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT le fait que la délibération n°2026-04-05 précise que le Président **dispose d'une délégation pour « intenter** au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation » ;

CONSIDÉRANT le fait que cette délégation ne vise pas spécifiquement les litiges relatifs aux élections professionnelles et que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher conseille de sécuriser cette délégation par une délibération spécifique aux élections professionnelles ;

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions des articles L.5211-2 et L.2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil communautaire d'autoriser le Président à représenter le Conseil Communautaire pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à représenter le Conseil communautaire pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.